



FR

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2020
MACPC/2/Doc. 3
Original: anglais
novembre 2020

Deuxième session (à distance)
10-11 décembre 2020

RECHERCHE DE CANDIDATS POTENTIELS POUR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

1. Lors de sa première réunion, la Commission préparatoire du CMA a demandé au Secrétariat d'entreprendre des recherches supplémentaires sur les candidats potentiels aux fonctions d'Autorité de surveillance au-delà de la SFI/Groupe de la Banque mondiale, y compris UNIDROIT et l'OCDE, et de soumettre ces recherches à la Commission pour examen lors de sa prochaine session. Le présent document est une mise à jour des recherches qui avaient été présentées précédemment sur cette question lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC dans le cadre de l'Annexe VII du document DCME-MAC - Doc. 5 corr. - Appendices.

2. Le présent document propose une liste détaillée des organisations qui pourraient théoriquement devenir l'Autorité de surveillance du Protocole MAC. Afin de présenter la liste la plus complète possible de candidats, le document a pris en considération les organisations ayant des liens avec le commerce international, le développement et les secteurs de l'agriculture, de la construction et des mines. Il ne considère pas les organisations régionales, car l'adéquation d'une organisation régionale servant d'Autorité de surveillance à un instrument mondial n'est pas jugée recommandable à ce stade.

3. Le présent document divise la liste des candidats potentiels en deux sections (plan du document):

- I. Entités publiques internationales
 - A. La Société financière internationale/Groupe de la Banque mondiale (SFI)
 - B. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
 - C. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
 - D. L'Organisation mondiale des douanes (OMD)
 - E. La Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII)
 - F. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- II. Entités publiques internationales à secteur unique
 - A. Le Fonds international de développement agricole (FIDA)
 - B. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 - C. L'Organisation mondiale des agriculteurs (WFO)
 - D. Le Congrès minier mondial (WMC)

4. L'inclusion d'une liste exhaustive a pour but de fournir à la Commission préparatoire un plus large éventail d'options. Toutefois, plusieurs des organisations figurant sur la liste présentent certaines caractéristiques qui ne sont pas optimales pour une institution revêtant le rôle d'Autorité de surveillance pour plusieurs raisons et, principalement, les entités énumérées à la section II ont une expertise liée à une seule des catégories de matériels d'équipement auxquelles le Protocole MAC s'applique. En tant que tel, ce document suggère que les entités de la section II pourraient ne pas être des options viables pour le rôle d'Autorité de surveillance.

I. ENTITES PUBLIQUES INTERNATIONALES

A. La Société financière internationale/Banque mondiale (SFI) ¹

5. La SFI, membre du groupe de la Banque mondiale, est la plus grande institution mondiale de développement axée exclusivement sur le secteur privé dans les pays en développement. La SFI fournit des financements et des conseils à des clients du secteur privé dans différents secteurs, en mettant l'accent sur les infrastructures, l'industrie manufacturière, l'agroalimentaire, les services et les marchés financiers. Ses produits et services comprennent l'octroi de prêts, les prises de participation, le financement du commerce et de la chaîne d'approvisionnement, les syndicats, les solutions de trésorerie pour les clients, le financement mixte, le capital-risque, le conseil et la gestion d'actifs.

6. La SFI est engagée de longue date dans le projet de Protocole MAC. La possibilité que la Société financière internationale (SFI) soit l'Autorité de surveillance avait été soulevée pour la première fois lors des négociations du Comité d'étude. Lors de la troisième réunion du Comité d'étude, le représentant de la SFI avait indiqué que la question de l'Autorité de surveillance serait discutée en interne, afin de déterminer s'il était possible pour la SFI de remplir ce rôle. En janvier 2016, le Secrétariat d'UNIDROIT a fourni des informations supplémentaires à la SFI concernant la nature du rôle de l'Autorité de surveillance afin d'aider à leurs discussions. Lors de la quatrième réunion du Comité d'étude, le représentant de la SFI a noté que la SFI étudiait la possibilité que la SFI soit l'Autorité de surveillance du Protocole. Il a mentionné un certain nombre de considérations, notamment la question de savoir si un tel rôle relèverait de la sphère d'activité de la SFI et de ses statuts, étant donné que la SFI se concentre exclusivement sur les investissements dans le secteur privé. Toutefois, il a noté qu'une partie du mandat de la SFI était de promouvoir le développement du secteur privé, ce qui pourrait être interprété comme permettant un éventail d'activités légèrement plus large. Il a également noté que, d'un point de vue pratique, si la SFI devait devenir l'Autorité de surveillance, des mesures devraient être prises pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, car la SFI serait à la fois un utilisateur du Registre international et son Autorité de surveillance.

7. La Résolution 2 de la Conférence diplomatique du Protocole MAC a officiellement invité "les organes directeurs de la SFI à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, à prendre les mesures nécessaires à cet égard, le cas échéant, et à informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT en conséquence".

8. Le Secrétariat d'UNIDROIT a continué à suivre la question avec la SFI. La Résolution 2 de la Conférence diplomatique indique également que si la SFI ne réagissait pas positivement à l'expiration d'une période de 6 mois après l'adoption du Protocole MAC, la Commission préparatoire envisagerait la nomination d'une autre organisation internationale pour ce rôle. Cette période de six mois devait initialement expirer le 22 mai 2020. Toutefois, en raison de la pandémie COVID-19, la Commission préparatoire a prolongé cette période jusqu'au 17 février 2021 lors de sa première session.

¹ Voir

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

B. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

9. L'objectif fondamental de l'OCDE est de favoriser la coopération internationale pour parvenir à une croissance économique durable et d'encourager les relations pacifiques entre les peuples en améliorant le bien-être général. L'article 1 de la Convention de l'OCDE prévoit qu'elle a pour objectif de promouvoir des politiques visant:

- a. à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- b. à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique;
- c. à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

10. Dans la poursuite de ces objectifs, l'organisation a élaboré, au cours des 55 dernières années, 450 normes internationales sous forme de conventions, de recommandations, de décisions et de déclarations, avec plus de 250 instruments juridiques en vigueur. L'OCDE compte 37 pays membres, de l'Amérique du Nord et du Sud à l'Europe et à l'Asie-Pacifique, qui représentent 80 % du commerce et des investissements mondiaux. Son budget total pour 2020 s'élève à 386 millions d'euros ².

11. La structure de l'OCDE est constituée d'un Conseil composé de tous ses pays membres et de la Commission européenne. L'accord sur les actes de l'OCDE doit en principe être conclu par consensus entre tous les pays membres. En outre, il existe plus de 300 comités et organes subsidiaires (experts et groupes de travail) qui proposent des solutions aux problèmes, analysent les données et examinent les politiques de ses membres dans des domaines spécifiques tels que l'éducation, la finance, le commerce et l'environnement. Environ 40 000 personnes des pays membres et des partenaires participent chaque année à leurs réunions de discussion et d'examen. Un Secrétaire général est nommé par le Conseil pour un mandat de cinq ans afin de mener à bien les travaux de l'OCDE. Le Secrétariat de l'OCDE comprend un certain nombre de directions qui rendent compte au Secrétaire général et coordonnent leurs activités avec celles des comités ³.

12. L'objectif d'amélioration de l'accès au financement défendu au niveau international par la Convention du Cap et le Protocole MAC s'aligne bien sur la mission de l'OCDE qui consiste à améliorer l'efficacité économique et le bien-être général dans le monde entier. Plusieurs synergies existent entre l'orientation stratégique de l'OCDE et le type de développement promu par le Protocole MAC. En outre, le vaste réseau d'experts de l'OCDE serait bien placé pour conseiller l'Organisation si elle devenait Autorité de surveillance.

13. Le Comité de la politique de la réglementation de l'OCDE peut être un candidat viable pour examiner la pertinence de l'OCDE en tant qu'Autorité de surveillance du Protocole MAC. Ce Comité est au centre des efforts de l'OCDE pour améliorer l'efficacité et la qualité de l'élaboration des règles internationales et coordonne avec la Division sur la politique réglementaire du Secrétariat sur la base du mandat suivant:

- a. promouvoir des résultats stratégiques, factuels et novateurs en matière de politiques publiques en identifiant, développant et diffusant une vision globale de la politique réglementaire et de la gouvernance;

² Voir <https://www.oecd.org/fr/apropos/budget/>

³ Voir <http://www.oecd.org/fr/apropos/#d.fr.530477>

- b. soutenir les efforts dans l'ensemble du gouvernement et au sein de ses directions pour concevoir et mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces, efficaces et équitables;
- c. renforcer la gouvernance publique grâce à une politique de réglementation menant à des lois et réglementations de haute qualité et adaptées à leurs besoins qui garantissent la transparence, la légitimité, la responsabilité et le respect de l'état de droit ⁴.

14. Toutefois, bien qu'elle soit activement engagée dans l'investissement, le financement et le commerce d'un point de vue macro-économique, l'OCDE n'a pas d'expérience spécifique en matière d'opérations garanties. Bien que le Groupe de travail de l'OCDE sur les PME et l'entrepreneuriat ait examiné les options de financement pour les PME, y compris, entre autres, les prêts basés sur les actifs, il ne dispose d'aucun organe dont le domaine d'étude se concentre sur les sûretés portant sur des matériels d'équipement et a effectué peu de travaux sur le financement dans les secteurs des mines et de la construction.

15. La Direction des échanges et de l'agriculture de l'OCDE connaît déjà la Convention du Cap. Elle a notamment conçu la "réduction OCDE" contenue dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU), qui prévoit un abattement allant jusqu'à 10 % du taux de prime minimum accordé par les organismes publics de crédit à l'exportation aux exploitants d'aéronefs ⁵. L'OCDE n'a pas particulièrement participé à l'élaboration du Protocole MAC.

C. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

16. Créé en 1926 en tant qu'organe auxiliaire de la Société des Nations, UNIDROIT comprend 63 Etats membres qui couvrent plus de 73 % de la population mondiale et plus de 90 % du PIB nominal mondial ⁶. Son but est de développer des méthodes en vue de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé et commercial international et de formuler des instruments de droit uniforme, des principes et des règles. Ses travaux facilitent le commerce, contribuent au développement international durable, promeuvent l'éducation, font progresser la coopération et les échanges internationaux et comblent les écarts culturels ⁷.

17. Les organes directeurs d'UNIDROIT sont le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale. Le Conseil de Direction, composé de 25 membres élus par l'Assemblée Générale, détermine les moyens d'atteindre les objectifs statutaires de l'Institut et supervise les travaux du Secrétariat pour la mise en œuvre du Programme de travail. L'Assemblée Générale est l'organe de décision suprême d'UNIDROIT: elle vote le budget annuel de l'Institut, approuve son Programme de travail tous les trois ans et nomme, pour un mandat de cinq ans, les membres du Conseil de Direction. Elle est composée d'un représentant du Gouvernement de chaque Etat membre. Le Secrétariat, composé d'une équipe de fonctionnaires internationaux et de personnel de soutien, sert d'organe exécutif de l'Institut.

18. En tant qu'organisation chargée de l'élaboration de la Convention du Cap et de tous ses Protocoles, UNIDROIT dispose du plus haut niveau de connaissances et d'expertise concernant le fonctionnement et l'application du Protocole MAC. L'Institut est également bien placé pour constituer des organes composés d'experts qui conseilleraient l'Autorité de surveillance.

⁴ Voir <https://www.oecd.org/fr/gov/politique-reglementaire/comite-de-la-politique-de-la-reglementation.htm>

⁵ Voir <http://www.oecd.org/fr/echanges/sujets/credits-exportation/arrangement-et-accords-sectoriels/regles-specifiques-aeronautique/>

⁶ Basé sur des données de 2019.

⁷ Voir <https://www.unidroit.org/fr/presentation/presentation>

19. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de tous ses Protocoles. La Convention du Cap et ses Protocoles ont été rédigés en supposant que le Dépositaire et l'Autorité de surveillance sont des entités distinctes. En tant que tel, le Dépositaire est tenu de consulter l'Autorité de surveillance, de lui fournir les instruments de ratification et de remplir d'autres tâches connexes. Le Secrétariat estime que rien dans le texte de la Convention du Cap ou du Protocole MAC ne rendrait inapproprié pour UNIDROIT d'assumer à la fois le rôle de Dépositaire et d'Autorité de surveillance.

20. Les articles suivants du Protocole MAC envisagent les interactions entre l'Autorité de surveillance et le Dépositaire:

| | |
|--------------------|---|
| Article XXV (1)(b) | la date du dépôt par l' Autorité de surveillance auprès du Dépositaire d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.. |
| Article XXXIV | <p>1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.</p> <p>2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance.</p> |
| Article XXXV (1) | Après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé, le Dépositaire consulte l'Organisation mondiale des douanes et l' Autorité de surveillance concernant les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes qui pourraient être affectés par la révision. |
| Article XXXVII (2) | <p>Le Dépositaire:</p> <p>c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles et aide à l'exercice de toutes obligations pour garantir le bon fonctionnement du Registre;</p> <p>d) informe l'Autorité de surveillance et le Conservateur de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI ainsi que des résultats de ces procédures;</p> |

21. Bien que le Dépositaire doive "consulter", "informer" ou "fournir" à l'Autorité de surveillance des copies des documents pertinents, comme indiqué dans les dispositions ci-dessus, cela ne serait pas impossible si UNIDROIT remplissait ces deux rôles. Les tâches de l'Autorité de surveillance qui ont un contenu matériel (consultation) seraient effectuées avec la participation d'une commission d'experts, un organe créé conformément à la Résolution 2 de la Conférence diplomatique pour aider l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions, et composée d'un maximum de 15 membres ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, nommés parmi ceux proposés par les Etats signataires et contractants du Protocole. En d'autres termes, le Dépositaire consulterait en fait

un organe d'experts nommés par les Etats, distinct et totalement indépendant du Secrétariat et des organes directeurs d'UNIDROIT. Toute préoccupation découlant de cette situation pourrait être résolue en veillant à ce que le statut et le règlement de l'Autorité de surveillance prévoient une participation suffisante de cet organe indépendant d'experts aux décisions de l'Autorité de surveillance. En outre, si UNIDROIT devait exercer les fonctions d'Autorité de surveillance, les décisions concernant certaines des fonctions essentielles de l'Autorité de surveillance (par exemple, la mise à jour du statut et du règlement de l'Autorité de surveillance elle-même, ou la mise à jour du règlement du Registre international) seraient non seulement adoptées en consultation avec ladite commission d'experts, mais seraient également soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Institut, un organe d'Etats qui aurait alors le dernier mot sur ces questions.

22. Il est important de noter que l'Autorité de surveillance fixe les tarifs du Registre international, dont UNIDROIT bénéficiera en tant que Dépositaire, mais **seulement** dans la mesure où le recouvrement des coûts en vertu de l'article XVIII(2)(b) est concerné. Cela ne crée pas de conflit d'intérêts car les fonds recouvrables par le Dépositaire ne peuvent couvrir que les frais raisonnables du Dépositaire pour l'exercice de certaines fonctions. En d'autres termes, le critère de détermination des frais est régi par la loi, et donc, en l'absence de pouvoir discrétionnaire, tout conflit potentiel disparaît. En outre, comme l'article XVIII(2)(b) est un mécanisme de recouvrement des coûts, même si l'Autorité de surveillance augmentait les tarifs d'utilisation du Registre, les coûts du Dépositaire resteraient les mêmes (par conséquent, le Dépositaire ne pourrait pas exploiter son rôle d'Autorité de surveillance pour augmenter d'une manière ou d'une autre les coûts qu'il génère en tant que Dépositaire). L'Autorité de surveillance devrait fixer les tarifs pour couvrir les coûts du Registre, les coûts de l'Autorité de surveillance et les coûts du Dépositaire, indépendamment de la personne qui exerce les fonctions.

23. Tous les Protocoles à la Convention du Cap envisagent déjà que l'Autorité de surveillance fixe les tarifs pour les Registres et recouvre les coûts de l'exercice des fonctions d'Autorité de surveillance à partir des tarifs du Registre. C'est le cas de l'OACI, qui fixe les tarifs du Registre aéronautique et recouvre les coûts en tant qu'Autorité de surveillance chaque année à partir de ces tarifs. Cela est clairement analogue à une situation où l'Autorité de surveillance fixerait les tarifs et en recouvrerait une partie en raison du fait qu'elle exerce également les fonctions de Dépositaire. Comme indiqué ci-dessus, et en outre, si l'Institut devenait l'Autorité de surveillance, ses décisions seraient adoptées en consultation avec une commission d'experts nommés par les Etats et, en dernier ressort, sous la surveillance d'un organe des Etats, ce qui suffirait à résoudre tout conflit d'intérêts éventuel.

D. L'Organisation mondiale des douanes (OMC) ⁸

24. L'Organisation mondiale des douanes, créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD), est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est de renforcer l'efficacité et l'efficacité des administrations douanières. L'OMD représente 182 administrations douanières dans le monde qui traitent collectivement environ 98 % du commerce mondial. L'OMD fait preuve de leadership, fournit des conseils et un soutien aux administrations douanières pour sécuriser et faciliter le commerce légitime, réaliser des recettes, protéger la société et renforcer les capacités.

25. L'OMD maintient le Système Harmonisé (SH) et disposerait d'une expertise inégalée dans la gestion des modifications du SH et dans l'évaluation de la manière dont elles peuvent affecter les Annexes du Protocole MAC. Elle sera en outre impliquée dans les procédures établies par le Protocole pour tout ajustement des codes du Système Harmonisé dans les Annexes suite à une révision du

⁸ Voir <http://www.wcoomd.org/fr/about-us/what-is-the-wco.aspx>

Système Harmonisé. Toutefois, l'OMD n'a aucune expertise en matière d'opérations garanties ou de registres électroniques internationaux, et n'a pas exprimé d'intérêt à exercer cette fonction.

E. La Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII) ⁹

26. La BAII est une banque multilatérale de développement, fondée en 2016, pour répondre aux besoins en infrastructures de l'Asie. Basée à Pékin, en Chine, la BAII fournit des financements souverains et non souverains pour des projets durables dans les domaines, entre autres, des infrastructures rurales et du développement agricole, du développement urbain, ainsi que de l'énergie et de l'électricité ¹⁰. Selon ses statuts, la BAII fournit ou facilite le financement de tout membre, ou de toute agence, instrumentalité ou subdivision politique de celui-ci, ou de toute entité ou entreprise opérant sur le territoire d'un membre, ainsi que des agences ou entités internationales ou régionales concernées par le développement économique de la région Asie ¹¹.

27. La BAII n'a pas été étroitement associée à l'élaboration du Protocole MAC

F. La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ¹²

28. La CNUCED est une agence des Nations Unies créée en 1964. Elle fournit des analyses, la formation de consensus et une assistance technique aux pays en développement. La CNUCED a mis au point le Système généralisé de préférences (SGP), qui connaît un grand succès et dans le cadre duquel les pays développés accordent des concessions tarifaires aux exportations des pays en développement. La CNUCED s'emploie à :

- Diversifier les économies pour les rendre moins dépendantes des produits de base
- Limiter leur exposition à la volatilité financière et à l'endettement
- Attirer les investissements et les rendre plus favorables au développement
- Accroître l'accès aux technologies numériques
- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation
- Aider les entreprises locales à progresser dans les chaînes de valeur
- Accélérer la circulation des marchandises aux frontières
- Protéger les consommateurs contre les abus
- Limiter les réglementations qui étouffent la concurrence
- S'adapter au changement climatique et utiliser plus efficacement les ressources naturelles

29. Les fonctions d'Autorité de surveillance ne s'inscrivent pas parfaitement dans le cadre du mandat et des activités de la CNUCED. Toutefois, étant donné son statut d'institution des Nations Unies, elle pourrait éventuellement fonctionner en tant que telle. Le Secrétariat d'UNIDROIT n'a pas eu de relations avec la CNUCED et on ne sait pas si celle-ci aurait un intérêt à exercer ces fonctions.

⁹ Voir <https://www.aiib.org/en/about-aiib/index.html> (anglais seulement).

¹⁰ Voir <https://www.aiib.org/en/about-aiib/who-we-are/our-work/index.html> (anglais seulement).

¹¹ Voir <https://www.aiib.org/en/about-aiib/who-we-are/financing-operations/index.html> (anglais seulement).

¹² Voir <https://unctad.org/fr/node/2880>

II. ENTITES PUBLIQUES INTERNATIONALES A SECTEUR UNIQUE

A. Fonds international de développement agricole (FIDA)¹³

30. Le FIDA est une institution financière internationale et une institution spécialisée des Nations Unies créée en 1977. Depuis sa création, le FIDA s'est exclusivement concentré sur la réduction de la pauvreté rurale, en travaillant avec les populations rurales pauvres des pays en développement pour éliminer la pauvreté, la faim et la malnutrition, augmenter leur productivité et leurs revenus et améliorer leur qualité de vie. Le FIDA opère dans 120 pays et territoires à travers le monde. Il accorde des prêts aux Etats membres et des subventions aux institutions et organisations pour soutenir les activités visant à renforcer les capacités techniques et institutionnelles liées au développement agricole et rural. Le FIDA travaille en partenariat avec d'autres acteurs - les gouvernements des pays emprunteurs, les populations rurales pauvres et leurs organisations, et d'autres organismes donateurs. L'accent qu'il met sur le développement local lui a permis de combler le fossé entre les donateurs multilatéraux et bilatéraux, d'une part, et la société civile représentée par les ONG et les organisations communautaires, d'autre part. Les neuf domaines soutenus par les travaux du FIDA sont les suivants:

- développement agricole
- services financiers
- infrastructures rurales
- bétail
- pêche
- renforcement des capacités et des institutions
- stockage / transformation / commercialisation des aliments
- recherche / extension / formation
- le développement des petites et moyennes entreprises.

31. Le fait que le FIDA se concentre uniquement sur l'agriculture ne fait pas de lui un candidat approprié pour l'Autorité de surveillance .

B. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)¹⁴

32. La FAO est une institution spécialisée des Nations unies, créée en 1945. Ses principaux objectifs sont l'éradication de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, l'élimination de la pauvreté et la promotion du progrès économique et social pour tous, et la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles, y compris la terre, l'eau, l'air, le climat et les ressources génétiques au profit des générations présentes et futures¹⁵. Ses objectifs stratégiques comprennent l'élimination de la faim et de l'insécurité alimentaire, l'amélioration de la productivité de l'agriculture, la réduction de la pauvreté rurale, la mise en place de systèmes agricoles et alimentaires inclusifs et efficaces, et l'amélioration de la résilience des moyens de subsistance face aux menaces et aux crises¹⁶. La FAO s'efforce également de renforcer la volonté politique et de partager son expertise politique avec les Etats membres en élaborant des politiques agricoles, en soutenant la planification,

¹³ Voir <https://www.ifad.org/fr/about>

¹⁴ Voir <http://www.fao.org/home/fr/>

¹⁵ Voir <http://www.fao.org/about/fr/>

¹⁶ *Id.*

en rédigeant des législations efficaces et en créant des stratégies nationales pour atteindre les objectifs de développement rural et de lutte contre la faim ¹⁷.

33. Le fait que la FAO se concentre uniquement sur l'agriculture ne fait pas d'elle un candidat approprié pour l'Autorité de surveillance.

C. L'Organisation mondiale des agriculteurs (WFO-OMA) ¹⁸

34. La WFO-OMA est une organisation qui travaille à rassembler les organisations d'agriculteurs et les coopératives agricoles du monde entier dans le but d'élaborer des politiques qui soutiennent les causes des agriculteurs dans les pays développés et en développement. Elle représente les petits et les grands agriculteurs. En défendant la cause des agriculteurs et en représentant leurs intérêts dans les forums politiques internationaux, la WFO-OMA aide les agriculteurs à mieux gérer l'extrême volatilité des prix, à tirer parti des opportunités du marché et à obtenir des informations sur le marché en temps utile ¹⁹. Le travail de la WFO-OMA couvre tous les domaines thématiques liés à l'agriculture, notamment la sylviculture, l'aquaculture et la pêche, l'environnement, le commerce, la vulgarisation, la recherche et l'éducation. La WFO-OMA encourage les agriculteurs à s'impliquer dans le développement rural durable, la protection de l'environnement et à faire face à d'autres défis émergents, tels que le changement climatique, le renouvellement des générations et l'égalité des sexes ²⁰. Pour atteindre ses objectifs, la WFO-OMA:

- représenter ses membres dans les instances gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, en vue d'encourager la communauté agricole mondiale à établir et à développer des contacts, des relations et des partenariats
- promeut et défend les intérêts des agriculteurs, en encourageant la création de politiques agricoles adéquates
- encourage les partenariats entre ses membres, ainsi qu'avec des organisations internationales, en exécutant des accords, protocoles et conventions avec d'autres organismes et des tiers en général
- mène et promeut des recherches, des analyses et des études approfondies, soutient et organise des conférences, des réunions et des séminaires sur des sujets et des arguments présentant un intérêt pour l'Organisation ²¹.

35. Le fait que la WFO se concentre uniquement sur l'agriculture ne fait pas d'elle un candidat approprié pour l'Autorité de surveillance.

D. Le Congrès minier mondial (WMC) ²²

36. Le Congrès minier mondial, créé en 1958 après le premier Congrès minier international, est une organisation internationale basée en Pologne et affiliée aux Nations unies. Le préambule des statuts du WMC stipule que l'objectif du WMC est de promouvoir et de soutenir la coopération scientifique et technique, pour le progrès national et international dans les domaines de l'exploitation minière des minéraux solides et du développement des ressources minérales naturelles ²³.

¹⁷ Voir <http://www.fao.org/about/how-we-work/fr/>

¹⁸ Voir <https://www.wfo-oma.org/fr/>

¹⁹ Voir <https://www.wfo-oma.org/fr/oma/>

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*

²² See <http://www.wmc.org.pl/?q=node/1> (en anglais seulement).

²³ See <http://www.wmc.org.pl/?q=node/3> (en anglais seulement).

37. Le fait que le WMC se concentre uniquement sur l'exploitation minière ne le rendrait pas adapté à exercer les fonctions d'Autorité de surveillance.